

## DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT ET DE SERVICE D'INTERVENTION SOCIALE MODALITES PEDAGOGIQUES POUR LES PARCOURS PERSONNALISES DE FORMATION

#### **⇒** Avant l'entrée en formation

Les candidats à l'entrée en formation CAFDES, à travers les éléments placés sur le site de l'IFTS, les informations collectives et avec l'aide de la responsable de la formation initient une réflexion pour la construction de formation. D'emblée, ils ont les éléments leur permettant de réfléchir aux possibilités de personnalisation de leur parcours.

#### L'entrée en formation

Comme indiqué dans l'arrêté du 5 juin 2007, article 7, un programme de formation individualisé est mis en place pour chaque étudiant ayant réussi la sélection à la formation CAFDES.

Chaque étudiant est reçu par un formateur permanent ou la responsable de la formation, en entretien individualisé durant les deux premiers regroupements en première année et en deuxième année.

Au préalable, il est demandé à l'étudiant, sur la base du référentiel de compétences, de remplir une fiche diagnostic afin de repérer les compétences déjà acquises, en cours d'acquisition ou restant à acquérir. Durant l'entretien, une synthèse de sa situation permet de repérer les recherches auto-formatives qu'il va devoir plus particulièrement mettre en œuvre et les observations et activités à mettre en place sur le terrain professionnel ou de(s) lieu(x) de stage(s).

Cette synthèse est finalisée dans un document qui est placée dans le dossier du stagiaire.

# → Les dispenses de certification et allégement de formation après obtention partielle du diplôme par la VAE.

Les personnes ayant une validation partielle du CAFDES, peuvent si elles le souhaitent finaliser l'obtention du diplôme par le biais de la formation.

Les candidats ayant préalablement obtenu une partie du diplôme par la validation des acquis de l'expérience et souhaitant s'engager dans un parcours de formation doivent déposer un dossier d'inscription à la date fixé pour les épreuves d'admission.

Avant leur inscription, ils ont eu connaissance du nombre de places disponibles, du projet pédagogique et du règlement d'admission ; ce dernier précise notamment les conditions et modalités de sélection des candidats ainsi que les conditions pour être dispensé d'un ou plusieurs domaines de formation.

L'IFTS accuse réception du dossier et convoque les candidats à un entretien en vue de leur admission car la circulaire **DGAS/SD 4A no 2007-310** précise que « Les candidats qui, conformément à l'article 14 de l'arrêté précité, après une validation partielle prononcée par un jury de VAE, optent pour un complément de formation préparant au diplôme n'ont pas à subir les épreuves d'admission. Toutefois, pour ces candidats un entretien avec un responsable pédagogique de l'établissement sera organisé afin de déterminer un programme individualisé de formation ainsi que leur aptitude à s'inscrire dans le projet pédagogique de l'établissement de formation »

Au moment de la rencontre en vue de l'admission à l'IFTS avec la responsable de la formation, cette dernière établit à partir des éléments demandés dans le dossier (la notification du Jury VAE dispensant le candidat des épreuves d'admission, le relevé des domaines de compétences acquis, les préconisations des jurys) un programme de formation individualisé et les allégements de formation et le temps de stage requis.

À chaque fois que possible, la responsable de formation veille à proposer un parcours de formation sur une année scolaire.

### **○** Tableau d'allègements et de dispenses

La **dispense** d'un domaine de formation entraîne la validation d'un domaine de compétences correspondant et le dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Les **allégements** de formation ne dispensent pas du passage des épreuves de certification, il appartient à l'établissement de formation d'accorder ces allègements en dehors des allègements automatiques réglementaires.

| Références<br>réglementaires                               | Types de diplôme<br>ou de profession  | Type d'allègement   | Type de dispense  |
|--|---|---|---|
| Article 6 de<br>l'arrêté du 5 juin<br>2007                 | Candidats en situation d'emploi dans le champ de l'action sociale ou médico-sociale Ou Dans une fonction d'encadrement  | Allègement automatique  155h de formation pratique du DF1  180h de formation pratique du DF4  |   |
|  | Certificat d'aptitude aux<br>fonctions d'encadrant et<br>de responsable d'unité<br>d'intervention sociale<br>(CAFERUIS) | DF1 : élaboration et conduite stratégique d'un projet d'établissement DF2 : Management et gestion des ressources humaines DF3 : Gestion économique, financière et logistique d'un établissement ou d'un service | Dispense du DF4 Expertise<br>de l'intervention sanitaire et<br>sociale sur un territoire  |
| Article 7 alinéa 1<br>arrêté du 5 juin<br>2007 (annexe IV) | Diplôme supérieur en<br>travail social (DSTS)   | DF1 : élaboration et<br>conduite stratégique d'un<br>projet d'établissement<br>DF2 : Management et<br>gestion des ressources<br>humaines  | Dispense du DF4 Expertise<br>de l'intervention sanitaire et<br>sociale sur un territoire  |
|  | Diplôme d'état<br>d'ingénierie sociale<br>(DEIS)  | DF2 : Management et gestion des ressources humaines DF3 : Gestion économique, financière et logistique d'un établissement ou d'un service   | DF1 : élaboration et<br>conduite stratégique d'un<br>projet d'établissement<br>Dispense du DF4 Expertise<br>de l'intervention sanitaire et<br>sociale sur un territoire |

| Références<br>réglementaires                   | Types de diplôme<br>ou de profession  | Type d'allègement   | Type de dispense                        |  |
|--|---|---|---|--|
| Article 7 alinéa 2<br>arrêté du 5 juin<br>2007 | Diplômes nationaux ou diplômes visés par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sanctionnant au moins 5 ans d'études supérieures ou d'un diplôme, certificat ou titre homologué inscrit au RNCP et <b>figurant sur la liste fixée par l'École des Hautes Études en Santé Publique (EHESP)</b> |   |   |  |
| Articles 14 de<br>l'arrêté du 5 juin<br>2007   | Obtention de DC via la<br>validation des acquis de<br>l'expérience (VAE)  | Allégement automatique de  • 155h de formation pratique du DF1  • 180h de formation pratique du DF4  Pour candidats en situation d'emploi dans le champ de l'action sociale ou médicosociale ou dans une fonction d'encadrement | En fonction des DC obtenu<br>par la VAE |  |